

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.576 du 22 octobre 2015

A. 217.144/XI-20.835

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. GIOE, avocat,
Quai Saint-Léonard 20 A
4000 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 29 septembre 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 151.231 du 25 août 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 166.933/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 octobre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

La requérante soulève un moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 5 du Code judiciaire ainsi que des articles 39/65, 40bis, § 2, 3°, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle soutient en substance que l'arrêt attaqué a méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en ne prenant pas en considération sa situation de dépendance dans le pays de provenance mais en n'ayant égard qu'à sa situation dans son pays d'origine. Elle indique qu'elle vit en Belgique avec sa mère et qu'elle y est dans une situation de dépendance à l'égard de sa mère. Elle considère que la Belgique est le pays de provenance où elle a demandé une autorisation de séjour et où elle est dans une situation de dépendance. Elle ajoute que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à son argumentation précitée concernant son pays de provenance.

La requérante fait également valoir qu'elle avait critiqué devant le premier juge la légalité de la décision de la partie adverse au sujet de l'absence de preuve de la situation de dépendance. Elle reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir contrôlé la décision de la partie adverse sur ce point et de ne pas avoir répondu aux critiques de légalité précitées qu'elle avait formulées.

Enfin, la requérante soutient que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à ses arguments concernant la démonstration d'une situation de dépendance dans le pays de provenance et d'une vie familiale avec sa mère en Belgique.

La décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué n'a pas décidé que la situation de dépendance de la requérante devait être examinée exclusivement dans son pays d'origine et non dans son pays de provenance. Au point 3.1. de l'arrêt attaqué, le premier juge a exposé la portée de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à ce sujet et a précisé au quatrième alinéa de ce point que la nécessité du besoin matériel doit être établie dans le pays d'origine ou de provenance.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué a répondu aux arguments soulevés par la requérante. Il a exposé à juste titre que la Belgique n'est pas le pays de provenance de la requérante. Celle-ci vise en effet à être autorisée au séjour en Belgique, qui est donc son pays de « destination » et non de provenance. La circonstance que la requérante était déjà présente en Belgique, sans y être autorisée, lorsqu'elle a demandé une autorisation de séjour, n'implique nullement que la Belgique deviendrait son pays de provenance.

L'arrêt attaqué a également répondu à l'argumentation de la requérante relative à la preuve de sa situation de besoin. Le premier juge a estimé que la requérante ne produisait pas de documents établissant cette situation.

Enfin, l'arrêt attaqué (point 3.3.) a expliqué de manière suffisante et claire à la requérante les raisons pour lesquelles elle n'établissait pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET